



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance d'aéronefs

Édition 04.2020

Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	5
A2	Validité territoriale	5
A3	Durée du contrat	5
A4	Résiliation du contrat	5
A 5	Primes	5
A6	Dépôt du certificat de navigabilité (suspension)	6
A7	Adaptation du contrat par AXA	6
A8	Taxes étrangères sur les assurances	6
A9	Devoirs de diligence et obligations	6
A10	Obligations d'informer	6
A11	Sinistre	7
A12	Franchise en cas de double assurance	7
A13	Principauté de Liechtenstein	7
A14	Droit applicable et for	7
A15	Sanctions	7
A16	Prescriptions spéciales de droit aérien relatives à la responsabilité civile	7

Partie B Assurance de la responsabilité civile

B1	Assurance de la responsabilité civile envers les tiers (assurance des prétentions en dommages-intérêts de tiers hors de l'aéronef)	8
B2	Garantie combinée (assurance des prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers ou des passagers)	9

Partie C Assurance casco

C1	Étendue de l'assurance concernant l'aéronef	11
C2	Couverture d'assurance	11
C3	Prestations de l'assurance	11
C4	Obligations en cas de sinistre	12
C5	Prestation complémentaire pour les aéronefs à moteur	12
C6	Exclusions	12
C7	Franchise	13
C8	Rabais pour non-sinistre	13

Partie D Assurance-accidents des occupants

D1	Couverture d'assurance	14
D2	Personnes assurées	14
D3	Prestations de l'assurance	14
D4	Restrictions de l'étendue de l'assurance	15
D5	Extensions de garantie	15

Partie E Définitions

Définitions	17
-------------	----

Partie F Protection des données

Protection des données	18
------------------------	----

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les Conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Objet de l'assurance

Les couvertures assurées sont décrites dans l'offre ou dans la proposition qui vous a été remise.

- **Assurance de la responsabilité civile envers les tiers:** sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées par des tiers hors de l'aéronef (point B1 CGA). Les risques et dangers couverts sont par exemple des dommages corporels (blessures ou décès de tiers) ou des dommages matériels (endommagement ou destruction de choses, d'immeubles, de terrains, etc. causés par l'aéronef assuré).
- **Garantie combinée:** sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées par des tiers hors de l'aéronef ainsi que celles élevées par des passagers (point B2 CGA).
- **Assurance casco:** sont assurés l'endommagement, le vol ou la destruction de l'aéronef mentionné dans l'offre ou dans la proposition (partie C CGA). Les risques et dangers couverts sont par exemple la collision, le vol, les dommages naturels, le bris de glaces, l'incendie, les dommages occasionnés par les fouines et les rongements des petits animaux.
- **Assurance-accidents des occupants** pour les passagers et/ou les membres de l'équipage (partie D CGA). Les risques et dangers couverts sont par exemple les lésions corporelles, l'inhalation de gaz ou de vapeurs, l'absorption de substances corrosives, les gelures, les coups de chaleur, les insolations, les atteintes à la santé dues à des rayons ultraviolets, la noyade ou l'asphyxie.

Quelles sont les principales exclusions?

- **Assurance de la responsabilité civile envers les tiers**
Ne sont pas assurées, conformément au point B1.5 CGA, notamment les prétentions
 - résultant de dommages causés à l'aéronef assuré;
 - résultant de dommages causés par le transport de biens;
 - résultant de dommages subis par les occupants lors de l'utilisation de l'aéronef assuré;
 - de l'exploitant ou de l'assuré civilement responsable;
 - résultant de l'emploi de l'aéronef lors de la perpétration d'un délit ou d'un crime;
 - résultant de l'emploi de l'aéronef sans les permis et autorisations prescrits.
- **Garantie combinée**
Ne sont pas assurées, conformément au point B2.9 CGA, notamment les prétentions au titre de l'assurance de la responsabilité civile envers des tiers. Sont néanmoins couverts les dommages subis par les passagers lors de l'utilisation de l'aéronef assuré.

Assurance casco

- Ne sont pas assurés, conformément au point C6 CGA, notamment
- les dommages d'exploitation (dommages ne résultant pas d'influences violentes dues à un accident) tels que les fissures ou l'usure;
 - les dommages dus à des courts-circuits découlant d'un dommage d'exploitation;
 - les dommages au réacteur, résultant d'erreurs de manipulation, de surcharge ou d'un échauffement.

Assurance-accidents des occupants

- Ne sont pas assurés, conformément au point D4 CGA, notamment les accidents
- des membres de l'équipage qui utilisent l'aéronef assuré bien que les permis et autorisations prescrits pour eux-mêmes ou l'aéronef assuré fassent défaut;
 - des passagers qui savaient ou auraient dû savoir que les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré faisaient défaut.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

Responsabilité civile envers les tiers

AXA prend en charge les dommages corporels et matériels causés par l'aéronef assuré à des tiers dans les limites de la somme d'assurance convenue (point B1.3 CGA). Elle défend la personne assurée contre les prétentions de tiers injustifiées.

Garantie combinée

AXA prend en charge les dommages corporels et matériels causés par l'aéronef assuré à des tiers ou à des passagers dans les limites de la somme d'assurance convenue (point B2.3 CGA). Elle défend la personne assurée contre les prétentions de tiers et de passagers injustifiées.

Casco

AXA prend en charge les dommages causés à l'aéronef et aux parties qui y sont fixées de manière permanente. En cas de dommage partiel, AXA prend en charge les frais de réparation; en cas de dommage total, elle verse une indemnisation jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue (point C3 CGA).

Assurance-accidents des occupants

Sont assurés les accidents survenant lors de l'utilisation légale de l'aéronef assuré. AXA verse une indemnité aux personnes assurées (équipage et/ou passagers) pour les prestations mentionnées dans la police (p. ex. capital en cas de décès ou d'invalidité, indemnités journalières et frais de traitement) (point D3 CGA).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Par la conclusion du contrat d'assurance, le preneur d'assurance s'engage à payer la prime convenue. Celle-ci est calculée notamment sur la base des données suivantes:

- Classe d'aéronef
- Somme d'assurance
- Pilotes assurés
- Utilisation prévue
- Franchise
- Nombre de places assises indiqué sur les documents techniques

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance s'engage à

- aviser sans délai AXA en cas d'aggravation ou de diminution du risque (point A10.2 CGA);
- verser dans les délais la prime indiquée dans la police (point A5 CGA);
- aviser sans délai AXA en cas de sinistre (point A10.3 CGA);
- ne reconnaître en aucun cas des prétentions ou une faute de sa part ni à faire des concessions.

Concernant l'assurance casco, l'interdiction de changement s'applique conformément à l'art. 68 LCA

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police (point A3 CGA).

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la partie F «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), dans les éventuelles conditions complémentaires (CC), dans les clauses mentionnées et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

Sont assurés les événements qui surviennent pendant la durée du contrat. Celle-ci est indiquée dans la police.

A2 Validité territoriale

A2.1 Validité territoriale et temporelle

L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée contractuelle, dans les limites géographiques mentionnées dans la police.

A2.2 Délimitation des prestations

Les assurances, à l'exception de l'assurance de la responsabilité civile envers les tiers, ne déploie ses effets que si

- l'aéronef assuré est piloté par des personnes mentionnées dans la police;
- les vols de contrôle et de démonstration, ainsi que les vols en relation avec des travaux de réparation, d'entretien ou de modification sont effectués par des pilotes d'une entreprise de réparation, d'entretien ou faisant le commerce d'aéronefs;
- les vols pour l'examen ou le contrôle d'aéronefs sont effectués par des pilotes de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou par l'autorité de contrôle étrangère ou légale compétente.

A3 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police.

AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification par le proposant (les prescriptions spéciales de droit aérien demeurent réservées). Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

L'assurance de la responsabilité civile envers les tiers prend effet à la date indiquée dans l'attestation d'assu-

rance ou dans le certificat. Les assurances relatives aux autres risques prennent effet à la date indiquée dans la police ou dans l'attestation de couverture écrite.

Les couvertures d'assurance prennent fin lorsque l'aéronef assuré est radié du registre matricule suisse des aéronefs.

A4 Résiliation du contrat

A4.1 Résiliation à l'échéance

Chacune des parties peut résilier le contrat par écrit au plus tard trois mois avant son échéance.

A4.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4.3 Résiliation en cas d'aggravation du risque

Le point A10.2 CGA est déterminant.

A4.4 Résiliation en cas de double assurance

AXA peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de la notification de double assurance. Le contrat prend fin quatre semaines après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4.5 Résiliation par le preneur d'assurance en cas d'adaptation du contrat par AXA

Le point A7.2 CGA est déterminant.

A5 Primes

A5.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque tranche.

A5.2 Remboursement des primes

Si le preneur d'assurance a payé d'avance la prime pour une période d'assurance déterminée, et si, pour une raison quelconque, le contrat est annulé avant la fin de cette période, AXA lui rembourse la part de prime pour la période d'assurance non courue et renonce à réclamer

les fractions de prime échéant ultérieurement. Cette règle ne s'applique pas

- si le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de dommage partiel durant l'année qui suit la conclusion du contrat;
- en cas de perte totale de l'aéronef.

AXA se réserve le droit de compenser la prime avec d'autres créances découlant du présent contrat.

A6 Dépôt du certificat de navigabilité (suspension)

Sauf convention contraire dans la police, le preneur d'assurance renonce au dépôt du certificat de navigabilité auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou de l'autorité de surveillance étrangère ou légale compétente. Si le certificat de navigabilité est déposé malgré tout, AXA n'accorde aucun rabais de suspension.

En lieu et place de la possibilité de suspension, un rabais d'utilisation est déduit de la prime au préalable pour les avions à moteur à piston et les planeurs (y compris les motoplaneurs).

A7 Adaptation du contrat par AXA

A7.1 Communication d'AXA

AXA peut adapter le contrat, avec effet à compter de l'année d'assurance suivante, en cas de modification des éléments suivants:

- primes;
- règlement de la franchise;
- limitation des prestations pour la couverture des événements naturels.

La communication relative à l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A7.2 Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat s'éteint à la fin de l'année d'assurance, dans la mesure déterminée par le preneur d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A7.3 Acceptation de l'adaptation du contrat

Faute de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A8 Taxes étrangères sur les assurances

Les primes facturées n'incluent pas de taxes sur les assurances qui pourraient être dues hors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein. Si d'autres taxes de ce type sont dues, la déclaration et le paiement aux autorités correspondantes incombent au preneur d'assurance.

A9 Devoirs de diligence et obligations

A9.1 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Les points A11 et C4 CGA sont déterminants.

A9.2 Violation des obligations

Si une personne assurée viole ses obligations aux termes du présent contrat ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), ou si elle contrevient de manière fautive aux obligations d'annoncer ou aux obligations commandées par les circonstances, la couverture d'assurance lui est retirée ou AXA peut réduire ses prestations en conséquence. Exception: la personne assurée est en mesure de prouver qu'elle a contrevenu à ses obligations sans faute de sa part ou que le dommage serait survenu même si elle avait respecté ses obligations.

A10 Obligations d'informer

A10.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance et la personne assurée doivent adresser toutes leurs communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.

A10.2 Aggravation ou diminution du risque

Si les indications figurant dans la police ou la proposition ne sont plus valables, le preneur d'assurance doit en aviser AXA sans délai. Il doit annoncer immédiatement et par écrit à AXA toute modification d'un fait au contrat important pour l'appréciation du risque. Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation du risque, AXA n'est plus liée par le contrat à partir du moment où l'aggravation du risque survient. À titre d'exemple, sont réputés importants les faits suivants:

- modification de l'utilisation prévue;
- changement d'aéronef;
- changements au niveau des pilotes ou des licences;
- modification des valeurs d'assurance;
- contraintes imposées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou l'autorité de contrôle étrangère ou légale compétente, etc.;
- vols et utilisations extraordinaires de l'aéronef (à savoir vols intercontinentaux, atterrissage sur des glaciers, atterrissages sur l'eau, vols de compétition, stationnement de longue durée hors d'Europe, etc.).

AXA reste liée par le contrat si la survenance ou l'étendue du sinistre n'est pas due à l'aggravation du risque.

Si le preneur d'assurance a déclaré correctement l'aggravation du risque, le risque aggravé est couvert. AXA est néanmoins en droit de résilier le contrat dans les 14 jours suivant la réception de la déclaration, avec prise d'effet deux semaines plus tard. Une éventuelle prime supplémentaire est due à compter de la survenance de l'aggravation du risque. En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence.

A10.3 Sinistre

Le preneur d'assurance doit informer immédiatement AXA de la survenance d'un événement dont les conséquences pourraient concerner l'assurance.

A10.4 Double assurance
Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres contrats d'assurance existent ou sont conclus, il convient d'en informer immédiatement AXA.

A10.5 Résiliation du contrat
Le point A4 CGA est déterminant.

A11 Sinistre

A11.1 Assurance de la responsabilité civile
AXA conduit les pourparlers avec la partie lésée en son propre nom ou en qualité de représentant de la personne assurée. La personne assurée et le preneur d'assurance ne doivent, de leur propre chef, reconnaître aucune prétention émise par la partie lésée ni effectuer aucun paiement. Si le sinistre donne lieu à un procès civil, AXA en assume la conduite. Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions a force obligatoire pour la personne assurée.

A11.2 Assurance casco
Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec l'assentiment d'AXA et après lui avoir soumis un devis. Dans les cas urgents, les réparations peuvent être entreprises sans avis préalable d'AXA dans la mesure où elles ne dépasseront vraisemblablement pas 3000 CHF.

A11.3 Assurance-accidents des occupants
En cas d'accident, il faut veiller à ce que des soins médicaux soient prodigués le plus rapidement possible aux personnes assurées. Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard d'AXA. Chaque personne assurée est tenue de se laisser examiner, à la demande d'AXA, par un médecin mandaté par elle. En cas de décès, les ayants droit survivants doivent consentir à une autopsie lorsqu'il est possible que des causes autres que l'accident assuré aient pu provoquer le décès.

A11.4 Remboursement des prestations versées en trop
Si, en raison de la législation sur la navigation aérienne, AXA doit verser des prestations qu'elle n'aurait pas eu à verser d'après le présent contrat et d'après la loi sur le contrat d'assurance (LCA), elle peut en exiger le remboursement par le preneur d'assurance.

A12 Franchise en cas de double assurance

Si la personne assurée ou le preneur d'assurance est tenu d'assumer lui-même une partie du dommage, il ne doit pas s'assurer ailleurs pour celle-ci, sinon AXA réduira son indemnité de façon à ce que la personne assurée ou le preneur d'assurance prenne quand même en charge la partie convenue.

A13 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A14 Droit applicable et for

A14.1 Droit applicable
Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A14.2 For
Sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A15 Sanctions

Ne sont pas couvertes les prétentions en rapport avec des sanctions, des restrictions ou des interdictions découlant de conventions, de lois ou d'ordonnances, notamment de l'Union européenne, qui engagent légalement les assureurs et interdisent les prestations d'assurance en résultant.

Le présent contrat exclut les marchandises/biens ainsi que les moyens de transport qui sont transportés par voie aérienne, par mer, via les eaux ou routes nationales et qui sont soumis à des sanctions, des restrictions, un embargo partiel ou total, ou à d'autres interdictions. Sont également exclues les prétentions en responsabilité civile en résultant.

De même, ce contrat n'est pas applicable dans le cadre de tout type de commerce ou d'activités qui sont en lien avec des sanctions, des restrictions, des embargos ou des interdictions, ou avec toutes sortes de commerces secrets et/ou toutes sortes de moyens de transport utilisés pour ce type d'interventions.

Les dispositions de la clause AVN 111 s'appliquent en sus (www.axa.ch/doc/af4lb).

A16 Prescriptions spéciales de droit aérien relatives à la responsabilité civile

Jusqu'à concurrence des sommes d'assurance obligatoires, les dispositions suivantes s'appliquent: pour les tiers lésés se trouvant au sol, les indications figurant dans l'attestation d'assurance sont déterminantes même si les montants mentionnés devaient être inférieurs à ceux figurant dans la police. AXA garantit les sommes minimales de garantie indiquées en droits de tirage spéciaux (DTS) sur l'attestation d'assurance.

Si le contrat d'assurance prend fin

- pendant le vol, la couverture d'assurance se prolonge jusqu'au prochain atterrissage permettant un contrôle officiel des papiers de bord, mais au maximum pendant 24 heures;
- les prétentions en dommages-intérêts demeurent néanmoins couvertes jusqu'au retrait du certificat de navigabilité ou à la présentation d'une nouvelle attestation d'assurance, mais au maximum pendant 15 jours à partir du moment où l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a été informé de l'expiration du contrat. Est réputé moment du retrait, le jour où la décision de retrait entre en vigueur.

À l'encontre des tiers lésés se trouvant au sol, seules les exclusions admises par la législation suisse sur la navigation aérienne ou par une législation étrangère équivalente peuvent être invoquées.

Pour les entreprises suisses d'exploitation d'aéronefs, les dispositions suivantes sont applicables jusqu'à concurrence de la somme d'assurance obligatoire: La couverture d'assurance prend fin au plus tard 15 jours après qu'AXA a informé l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) de la fin du contrat. Est réputé date du retrait, le jour où la décision de retrait entre en vigueur. Le droit au remboursement visé au point A11.4 CGA demeure réservé.

Partie B

Assurance de la responsabilité civile

B1 Assurance de la responsabilité civile envers les tiers (assurance des prétentions en dommages-intérêts de tiers hors de l'aéronef)

B1.1 Couverture d'assurance

Sont assurées, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance figurant dans la police, les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre des personnes assurées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile. Sont concernés tant les dommages corporels (blessures ou décès de personnes) que les dommages matériels (endommagement ou destruction de choses).

Sont assurés:

- les dommages qui surviennent lors de l'exploitation de l'aéronef assuré;
- les accidents qui sont causés par l'aéronef ou qui sont provoqués par l'énergie que celui-ci déploie alors qu'il n'est pas en service;
- l'assistance prêtée après un accident impliquant l'aéronef. L'emploi du parachute de secours est assimilé à l'emploi de l'aéronef;
- les frais incombant à la personne assurée lorsque la survenance d'un dommage assuré est imminente.

B1.2 Personnes assurées

Sont assurés:

- l'exploitant, le propriétaire et les personnes responsables à leur place;
- les membres de l'équipage;
- les pilotes de modèles réduits d'aéronefs et de drones.

B1.3 Prestations de l'assurance

Dans la cadre des sommes d'assurance figurant dans la police, AXA règle les dommages-intérêts justifiés et défend la personne assurée contre les prétentions injustifiées.

Les prestations d'AXA (y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, d'expertises et de justice, les dépens alloués à la partie adverse ainsi que les frais de prévention de sinistres) sont limitées – sans préjudice des droits des lésés – à la somme d'assurance figurant dans la police par événement assuré (sous réserve du point B1.3, al. 3 CGA). La totalité des dommages dus à la même cause est considérée comme formant un seul et même sinistre, sans égard au nombre des lésés.

En Europe, on applique la somme d'assurance prescrite par le pays survolé lorsque cette somme est supérieure à celle figurant dans la police. Si une somme d'assurance illimitée est exigée, c'est alors la somme d'assurance convenue dans la police qui est applicable.

En cas de dommages causés par le bruit, les secousses ou des phénomènes analogues, les prestations sont limitées aux sommes d'assurance obligatoires selon l'ordonnance sur l'aviation (OSAv), même lorsque la somme d'assurance figurant dans la police est plus élevée.

Lors de dommages causés par des atteintes à l'environnement ou des phénomènes analogues, les prestations sont limitées aux sommes d'assurance obligatoires selon

l'ordonnance sur l'aviation (OSAv), même si la somme d'assurance figurant dans la police est plus élevée. Cela s'applique aux dommages provenant directement ou indirectement de toute sorte de pollution et contamination, d'une interférence électrique ou électromagnétique ou d'une entrave à l'utilisation de biens privés. Cette limitation ne s'applique pas lorsque l'atteinte à l'environnement est la cause ou la conséquence d'une chute d'aéronef, d'un incendie, d'une explosion, d'une collision ou d'une situation d'urgence consignée dans un rapport, et qui nécessite des opérations de vol extraordinaires.

Les dommages survenant par suite de faits de guerre, d'actes de terrorisme, d'enlèvements, d'actes de sabotage, de prise de possession illégale de l'aéronef assuré ou d'émeutes sont également assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance minimale (conformément à l'article 125 OSAv). Cela s'applique aux aéronefs dont le poids au décollage maximal est inférieur à 2700 kg. Cette couverture ne s'applique pas aux aéronefs dont le poids au décollage est de 2700 kg et plus, aux hélicoptères, aux jets et aux aéronefs turboprops. En dérogation au point B1.3, al. 2 CGA, les prestations versées par AXA au titre d'un ou de plusieurs sinistres sont limitées à la somme d'assurance par année d'assurance figurant dans la police (garantie unique).

B1.4 Franchise

Sauf disposition contraire dans le contrat, le preneur d'assurance ne doit supporter aucune franchise.

En cas de dommages matériels causés à des tiers par des planeurs (y compris les motoplaneurs) ou des ballons, le preneur d'assurance doit supporter une franchise de 1000 CHF par sinistre. Dans le cas des drones et des modèles réduits d'aéronefs, la franchise est de 200 CHF par événement.

B1.5 Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)

La couverture d'assurance ne s'étend pas (sous réserve des prescriptions spéciales de droit aérien) aux prétentions

- des personnes assurées, à l'exception des dommages corporels subis dans des aéronefs différents assurés dans la même police;
- des occupants découlant de dommages qu'ils subissent lors de l'utilisation de l'aéronef assuré;
- résultant de dommages causés à l'aéronef assuré;
- résultant de dommages causés aux choses se trouvant à l'intérieur de l'aéronef assuré ou qui y sont attachées (charges extérieures comprises);
- résultant de l'épandage de produits et au transport des produits chimiques utilisés à cette fin;
- pour les dommages causés lorsque l'aéronef assuré est employé sans les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré;
- résultant de l'emploi de l'aéronef en vue de la perpétration d'un délit ou d'un crime par les personnes assurées;
- résultant de dommages causés lors de l'utilisation de l'aéronef assuré à des fins militaires;
- résultant de dommages causés par des influences biologiques ou chimiques;

- résultant de dommages causés par l'influence de radiations ionisantes (selon la clause AVN38B; www.axa.ch/doc/afpyl);
- résultant de dommages causés par le bruit et d'autres nuisances (selon la clause AVN46B; www.axa.ch/doc/afp2x), sous réserve de la couverture des dommages causés par le bruit ou par des atteintes à l'environnement au sens des points B1.3, al. 4 et B1.3, al. 5 CGA;
- découlant d'une guerre, d'une confiscation, d'un détournement de l'appareil et d'actes de violence similaires (selon la clause AVN48B; www.axa.ch/doc/afp6e), sous réserve du point B1.3, al. 6 CGA;
- résultant de dommages liés à la reconnaissance de la date (selon la clause AVN2000A; www.axa.ch/doc/afqb2);
- résultant de dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou par des matériaux contenant de l'amiante ou en relation avec ceux-ci (selon la clause AGM2488; www.axa.ch/doc/afqee);
- résultant de préjudices de fortune purs;
- résultant de dommages causés par le transport de biens;
- résultant de dommages liés à des événements impliquant des données (selon la clause AVN124; www.axa.ch/doc/afzge).

B2 Garantie combinée (assurance des prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers ou des passagers)

B2.1 Couverture d'assurance

En complément à l'assurance de la responsabilité civile envers les tiers (point B1 CGA), sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées par des passagers contre les personnes assurées, en vertu de dispositions légales de responsabilité civile, à la suite de:

- dommages corporels (blessures ou décès de personnes);
- dommages causés par un retard (retard dans le transport de passagers et/ou dans le transport aérien de bagages enregistrés se trouvant à bord d'un aéronef ou placés sous la garde du transporteur aérien);
- dommages matériels (endommagement, destruction ou perte de choses portées ou emportées par les passagers, ou de biens se trouvant sous la garde du transporteur aérien).

En cas de dommages corporels ou matériels, la couverture d'assurance est accordée dans les situations suivantes:

- les dommages qui surviennent lors de l'exploitation de l'aéronef assuré;
- les accidents qui sont causés par l'aéronef alors que celui-ci n'est pas en service, par exemple lors de l'embarquement ou du débarquement, ou encore lors de l'ouverture ou de la fermeture des parties mobiles de l'aéronef;
- l'assistance prêtée après un accident impliquant l'aéronef.

B2.2 Personnes assurées

En complément du point B1.2 CGA, sont assurés:

- le transporteur aérien ainsi que les personnes responsables à sa place.

B2.3 Prestations de l'assurance

Dans la cadre des sommes d'assurance figurant dans la police, AXA règle les dommages-intérêts justifiés et défend la personne assurée contre les prétentions injustifiées.

Les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police par événement assuré et par passager. Ses prestations incluent les intérêts du dommage, les frais d'avocat, d'expertises et de justice, ainsi que les dépens alloués à la partie adverse. La totalité des dommages dus à la même cause est considérée comme formant un seul et même sinistre. L'indemnisation se fonde sur la Convention de Montréal (CM), l'ordonnance sur l'aviation (OSAv) ainsi que l'ordonnance sur le transport aérien (OTrA).

En cas d'accident entraînant des blessures ou la mort, AXA doit verser une prestation anticipée conformément à l'article 15 OTrA dans les 15 jours suivant l'identification de la personne physique ayant droit à un dédommagement.

En ce qui concerne les prétentions en dommages-intérêts résultant d'un retard dans le transport de personnes, la somme d'assurance par passager est limitée conformément à l'article 10, al. 2, let a OTrA.

Pour les dommages matériels et/ou causés par un retard sur des bagages emportés par les passagers, la somme d'assurance est limitée conformément aux articles 8 et 10, al. 2, let b OTrA; elle s'élève au maximum à 5000 CHF par passager.

Pour les dommages matériels et/ pour ceux causés par un retard sur des biens transportés, la somme d'assurance est limitée conformément aux articles 9 et 10, al. 2, let c OTrA.

Toutes les données d'enregistrement publiées officiellement dans le pays qui a contrôlé l'aéronef sont déterminantes pour calculer la somme minimale à assurer conformément aux dispositions légales. S'il y a dans l'aéronef plus de passagers que de places assises assurées, AXA réduit les prestations dans la proportion existant entre le nombre de places assises et le nombre de passagers. AXA renonce à effectuer une réduction si l'occupation de la moitié des places au maximum ne dépasse pas par place deux enfants n'ayant pas plus de 12 ans ou un adulte avec un enfant âgé de moins de 2 ans.

Les dommages survenant par suite de faits de guerre, d'actes de terrorisme, d'enlèvements, d'actes de sabotage, de prise de possession illégale de l'aéronef assuré ou d'émeutes sont également assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance minimale (conformément à l'article 132a OSAv). Cela s'applique aux aéronefs dont le poids au décollage maximal est inférieur à 2700 kg. Cette couverture ne s'applique pas aux aéronefs dont le poids au décollage est de 2700 kg et plus, aux hélicoptères, aux jets et aux aéronefs turboprops. En dérogation au point B2.3, al. 2 CGA, les prestations versées par AXA au titre d'un ou de plusieurs sinistres sont limitées à la somme d'assurance par année d'assurance figurant dans la police (garantie unique).

B2.4 Indemnisation des prétentions de tiers

AXA indemnise en premier lieu les prétentions de tiers hors de l'aéronef. Elle prend les coûts en charge jusqu'à concurrence de la somme de garantie stipulée dans l'ordonnance sur l'aviation (OSAv).

B2.5 Indemnisation des prétentions des passagers

Les prétentions formulées par les passagers sont, dans tous les cas mentionnés ci-dessus, au moins indemniées avec le montant à disposition correspondant à la

différence entre la somme d'assurance mentionnée dans la police et la somme de garantie stipulée dans l'ordonnance sur l'aviation (OSAv).

B2.6 Imputation sur les prétentions en dommages-intérêts

AXA impute les indemnités dues au titre de son assurance-accidents des occupants, y compris les prétentions en réparation du tort moral, sur les prétentions en dommages-intérêts des ayants droit fixées judiciairement ou convenues extrajudiciairement.

B2.7 Franchise

Sauf disposition contraire dans le contrat, le preneur d'assurance ne doit supporter aucune franchise.

En cas de dommages matériels causés à des tiers par des planeurs (y compris les motoplaneurs) ou des ballons, le preneur d'assurance doit supporter une franchise de 1000 CHF par sinistre.

B2.8 Titres de transport

Lors de vols commerciaux ou de vols privés rémunérés, le transporteur aérien et les autres assurés sont responsables de la remise aux passagers des titres de transport prescrits par la loi et les conventions internationales.

B2.9 Restrictions de l'étendue de l'assurance (exclusions)

Sous réserve des prescriptions spéciales de droit aérien et en complément au point B1.5 CGA, la couverture d'assurance ne s'étend pas aux prétentions

- liées aux dommages causés lorsque l'aéronef assuré est employé sans les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré. Cette exclusion n'est valable pour les passagers que s'ils avaient connaissance de ce fait avant le vol ou qu'ils auraient dû en avoir connaissance;
- liées aux dommages résultant de l'emploi de l'aéronef lors de la perpétration d'un délit ou d'un crime. Cette exclusion n'est valable pour les passagers que s'ils ont participé eux-mêmes au délit ou au crime.

Partie C

Assurance casco

C1 Étendue de l'assurance concernant l'aéronef

Sont assurés les dommages causés à l'aéronef assuré contre la volonté du preneur d'assurance ou des ayants droit éventuels. Sont également assurées les parties définitivement fixées à l'aéronef conformément à la liste d'équipements approuvée par l'autorité aéronautique compétente, ainsi que les accessoires emportés dans l'aéronef.

C2 Couverture d'assurance

Sont assurés les dommages causés accidentellement à l'aéronef et survenus de manière soudaine, involontaire et violente. La couverture d'assurance s'étend également aux risques suivants auxquels est exposé l'aéronef:

- **Enlèvement et engloutissement**
- **Surcharges imprévisibles de la structure cellulaire pendant le vol**
- **Disparition pendant plus de 30 jours**
- **Vol**
Perte, endommagement ou destruction résultant d'un brigandage ou d'un détournement (à l'exclusion de l'abus de confiance).
- **Dommages naturels**
Dommages résultant directement de hautes eaux, d'inondations, de tempêtes (= vent de 75 km/h), de la grêle, d'avalanches, de la pression de la neige, d'éboulements de rochers, de chutes de pierres ou de glissements de terrains. Cette énumération est exhaustive.
- **Risques naturels**
Dommages résultant directement de glissements de glace ou de neige, de tremblements de terre (secousses déclenchées par des processus tectoniques) ou d'éruptions volcaniques. Cette énumération est exhaustive.
- **Bris de glaces**
Dommages causés aux parties de l'aéronef en verre ou en matériaux de substitution du verre. Les ampoules électriques et les tubes sont pas assurés.
- **Incendie**
Dommages causés par un incendie, une explosion ou la foudre, ainsi que les opérations d'extinction. Les dommages causés aux câbles par un incendie électrique (court-circuit) sont couverts même en l'absence de foyer ouvert (à l'exception des dommages aux batteries). Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions en garantie à l'encontre de tiers.
- **Dommages occasionnés par les fouines et rongement des petits animaux**
Dommages causés par les fouines ou les petits animaux, en particulier en cas de morsures ou de dommages consécutifs.

Les dommages causés aux planeurs (y compris aux motoplaneurs), aux aéronefs ultra légers et aux ballons sont assurés pendant leur transport dans des remorques prévues à cet effet et pendant leur entreposage correct.

Assurance casco limitée au risque d'immobilisation

Sont assurés les mêmes événements que dans l'assurance casco complète, mais seulement au sol et sans intention de prendre l'envol, avec inclusion de la marche

des moteurs au point fixe. Les dommages causés aux planeurs (y compris aux motoplaneurs), aux aéronefs ultra légers et aux ballons sont assurés pendant leur transport dans des remorques prévues à cet effet. Sont exclus les événements survenant en relation avec un vol (y compris les travaux préparatoires et finaux) et les événements survenant sur une piste en cours d'utilisation. Pour les ballons, les dommages causés entre le début du remplissage et le dégonflage complet ne sont pas couverts.

C3 Prestations de l'assurance

AXA paie la perte totale ou les frais de réparation (sans supplément pour une réparation d'urgence ou pour des heures supplémentaires), les frais de recherche et de sauvetage, de transport, d'élimination et de douane, ainsi que les frais de stationnement et pour les vols d'essai nécessaires après une réparation.

Il y a perte totale lorsque les prestations d'assurance atteignent ou dépassent la somme d'assurance. Si la valeur d'assurance indiquée lors de la conclusion du contrat et déterminante pour le calcul de la prime est inférieure à la valeur de remplacement, AXA réduit proportionnellement ses prestations en cas de dommage partiel.

AXA est autorisée, sans y être obligée, à disposer pour son propre compte des parties récupérables. Elle peut alors déduire une valeur résiduelle du montant du sinistre versé au preneur d'assurance. Dans ce cas, ce dernier doit, à la demande d'AXA, mettre à la disposition de celle-ci l'aéronef ou des parties de celui-ci ainsi que tous les documents y afférents. Le preneur d'assurance doit remettre les déclarations nécessaires au transfert de propriété ou à sa mutation ou donner à AXA les autorisations nécessaires à cet égard.

AXA prend en charge les frais de stationnement en relation avec un événement assuré jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

En cas de dommage partiel, les prestations liées au dommage correspondent à la remise en état, en cas de perte ou de destruction d'instruments et de pièces, à leur valeur de remplacement, déduction faite de la franchise convenue.

- À titre de preuve des prestations dues, les originaux des pièces justificatives, y compris les éventuelles factures de tiers, doivent être remis à AXA. Les factures de tiers libellées dans d'autres monnaies que celle du contrat sont converties au taux de change du jour où elles sont établies.
- Si le preneur d'assurance renonce à faire remettre en état l'aéronef, AXA verse une indemnité appropriée sur la base du devis le moins cher hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas de dommage total, AXA prend en charge les éventuels frais d'élimination de l'aéronef jusqu'à concurrence de 5000 CHF.

AXA rembourse la TVA si celle-ci est effectivement due et que le preneur d'assurance n'a pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

Les frais occasionnés par les vols d'essai nécessaires après une réparation sont remboursés à hauteur de 5 % des frais de réparation au maximum.

En cas de dommage partiel ou total, AXA paie les frais attestés de recherche, de sauvetage, de transport et de douane ainsi que les frais d'un tapis de mousse carbonique. Elle prend en charge au total jusqu'à 20 % de la somme d'assurance, mais au maximum 100 000 CHF par événement.

Si la valeur de l'aéronef a été augmentée par la réparation, ou que la réparation entraîne des économies dans les travaux de révision et d'entretien, cette part va à la charge du preneur d'assurance.

Si un aéronef volé ou disparu demeure introuvable plus de 30 jours, AXA verse la somme d'assurance convenue dans la police. Les droits de propriété sur l'aéronef assuré passent alors à AXA dans la mesure de ses prestations.

Sous réserve d'une disposition contraire dans la police ou dans le certificat d'assurance, AXA verse les prestations au preneur d'assurance.

C4 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance est tenu de tout faire pour faire la lumière sur les circonstances du sinistre et éviter de nouveaux sinistres. Il doit suivre les directives d'AXA et de l'expert mandaté par cette dernière en vue du traitement du sinistre. De plus, il doit veiller à ce qu'AXA ait accès à l'aéronef assuré et à tous les documents y afférents. AXA est habilitée à prélever des parties de l'aéronef endommagé à des fins de vérification.

Lorsque des tierces personnes ou des organismes officiels ou privés sont chargés d'enquêter, de contrôler ou de réparer l'aéronef, AXA est autorisée à prendre auprès de ceux-ci tous les renseignements utiles.

C'est AXA ou l'expert mandaté par elle qui choisit l'atelier de réparation en donnant l'autorisation de réparation. L'ordre de réparation doit être donné par le preneur d'assurance ou, à défaut, la personne dûment habilitée. Les directives et les autorisations de réparation ne valent nullement reconnaissance de l'obligation d'AXA d'allouer des prestations.

C5 Prestation complémentaire pour les aéronefs à moteur

Après un atterrissage forcé au cours duquel l'aéronef à moteur n'a subi aucun dommage donnant droit à une indemnité, AXA paie les frais de l'examen technique de l'aéronef effectué par une entreprise d'entretien licenciée et nécessaire pour permettre à l'aéronef de décoller du terrain d'atterrissage de fortune et/ou, jusqu'à concurrence de 2000 CHF, les frais de transport jusqu'au point de décollage et/ou atelier de réparation approprié le plus proche.

Si des organisations de première intervention sont appelées à titre préventif en raison d'une urgence en vol ou au sol en lien avec l'aéronef assuré, AXA prend les frais en charge jusqu'à concurrence de 2000 CHF, même en l'absence d'un événement assuré.

C6 Exclusions

Sous réserve des prescriptions spéciales de droit aérien, la couverture d'assurance ne s'étend pas

- aux dommages causés lorsque l'aéronef assuré est employé sans les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré. AXA est toutefois tenue de verser des prestations si l'aéronef est employé sans les permis et autorisations prescrits à l'insu du preneur d'assurance et sans faute de sa part;
- aux dommages d'exploitation, (dommages ne résultant pas d'influences violentes dues à un accident) tels que les ruptures, les fissures, les déformations ou l'usure;
- aux dommages dus à des courts-circuits, dans la mesure où ils découlent d'un dommage d'exploitation;
- aux dommages au réacteur, résultant d'erreurs de manipulation, de surcharge ou de son échauffement;
- aux dommages au réacteur causés par l'aspiration de corps étrangers provoquant une dégradation progressive de la structure ou de la performance du réacteur. Cette restriction ne s'applique pas lorsque les dommages par suite d'aspiration entraînent un dommage soudain du réacteur ou conduisent à une immobilisation immédiate;
- aux dommages au réacteur causés par l'aspiration d'objets restés dans le réacteur ou dans sa prise d'air et qui auraient dû être découverts lors du contrôle précédant le vol prescrit par le manuel de vol de l'aéronef (AFM);
- à la dépréciation, la détérioration de l'aspect extérieur ou la baisse de puissance de l'aéronef;
- aux dommages dus à un manque de mesures de sécurité pendant que l'aéronef est immobilisé en plein air;
- aux dommages dus au manque ou au gel de liquides (sauf en cas de vol);
- aux dommages imputables à des défauts de matériel ou de construction ou à toute autre défectuosité de l'aéronef, dont le preneur d'assurance avait ou aurait dû en avoir connaissance;
- aux éléments démontés de l'aéronef, à l'exception des voilures principales, de l'empennage et des pales de rotor démontés en vue du transport ou de l'entreposage de l'aéronef;
- aux dommages résultant de travaux d'entretien ou de réparation effectués sur l'aéronef par des personnes ne disposant pas des licences ou autorisations nécessaires;
- aux dommages survenant lors de l'emploi délibéré de l'aéronef afin de perpétrer un délit ou un crime ou lors de leur tentative;
- aux dommages résultant du transport d'objets, de gaz ou de liquides explosibles ou auto-inflammables, à l'exception de la munition lumineuse et du carburant servant à l'exploitation et emporté dans l'aéronef;
- aux dommages résultant d'une utilisation militaire;
- aux dommages par suite d'événements de guerre, de grèves, de rébellions, de troubles, d'actes de terrorisme, de violence ou sabotage, de confiscation, de détournement d'avion ou de réquisition;
- à l'influence des radiations ionisantes;
- aux dommages causés aux ballons par suite de fuites du gaz de remplissage, à moins que la fuite résulte d'un sinistre assuré;
- aux dommages causés aux ballons en raison de l'inobservation des mesures de protection nécessaires avant et après le vol;
- aux dommages aux planeurs (y compris les moto-planeurs), aux aéronefs ultra légers et ballons résultant de transports en dehors de l'Europe;
- aux dommages causés aux ballons à air chaud dus à la chaleur et au roussissement (dommages d'exploitation).

C7 Franchise

La franchise figurant, le cas échéant, dans la police va à la charge du preneur d'assurance lors de chaque événement et pour chaque aéronef pour lequel AXA doit verser des prestations.

Sous réserve d'une convention contraire dans la police, la franchise n'est pas appliquée en cas de perte totale.

Si AXA paie des frais à la suite d'un atterrissage forcé au cours duquel l'aéronef à moteur n'a subi aucun dommage donnant droit à une indemnité, la franchise n'est pas appliquée.

Pour les ballons, les planeurs (y compris les motoplaneurs) ainsi que les avions à moteur à piston, aucune franchise n'est perçue en cas de dommages consécutifs à des dommages naturels ou à des risques naturels au sol ou par suite de vol.

C8 Rabais pour non-sinistre

Si le preneur d'assurance ne subit aucun sinistre pendant une année d'assurance, AXA lui accorde un rabais pour non-sinistre défini dans la police (hors prime pour risque d'immobilisation et prime casco pour risque de guerre).

Sauf convention contraire mentionnée dans la police, le rabais pour non-sinistre est déduit au préalable de la prime.

Si un sinistre pris en charge par AXA survient, celle-ci compense le rabais pour non-sinistre déjà déduit avec ses prestations.

Partie D

Assurance-accidents des occupants

D1 Couverture d'assurance

Sont assurés les accidents survenant lors de l'utilisation légale de l'aéronef assuré.

Sont réputés accidents les dommages corporels selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en relation avec la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). L'évaluation du lien de causalité est effectuée selon les principes de la LAA.

Sont également réputés accidents:

- l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ainsi que l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives;
- les gelures, les coups de chaleur, les insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
- la noyade et l'asphyxie.

Sont en outre assurés les accidents survenant

- en montant dans l'aéronef et en descendant de celui-ci;
- lors de la marche de l'aéronef au sol;
- lors d'un saut en parachute pour sauver sa vie;
- lors d'un atterrissage forcé.

Les prestations sont réduites proportionnellement lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

D2 Personnes assurées

Est assuré le nombre de passagers ou de membres de l'équipage indiqué dans la police.

Si le nombre de passagers ou de membres de l'équipage de l'aéronef est plus élevé que celui indiqué dans la police, AXA réduit ses prestations dans la proportion existant entre le nombre indiqué et le nombre de passagers ou de membres de l'équipage se trouvant effectivement à bord. Cette règle ne s'applique pas lorsque, dans le cas d'un entraînement au vol, davantage de membres de l'équipage se trouvent à bord de l'appareil que le nombre indiqué dans la police.

Aucune réduction n'est effectuée si l'occupation de la moitié des places au maximum ne dépasse pas par place deux enfants n'ayant pas plus de 12 ans ou un adulte avec un enfant âgé de moins de 2 ans.

D3 Prestations de l'assurance

AXA sert, par passager ou membre de l'équipage, les prestations mentionnées dans la police. Les prestations accidents sont imputées sur les prétentions en responsabilité civile, y compris les prétentions en réparation du tort moral, des ayants droit fixées judiciairement ou convenues extrajudiciairement.

Décès

AXA verse les prestations dues pour la personne assurée:

- au conjoint ou au partenaire enregistré;
- à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement;
- à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
- à défaut, aux descendants successibles de la personne décédée;
- à défaut, à ses père et mère;
- à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.

À défaut de ces personnes, AXA paie les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.

La prestation est majorée de 50 % si la personne assurée laisse au moins un héritier âgé de moins de 20 ans.

Invalidité

Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, AXA verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.

Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois excéder 100 %.

Si la personne assurée était invalide avant l'accident, AXA paie la différence entre le montant qui résulterait de l'invalidité antérieure et le montant calculé en fonction de l'invalidité globale.

AXA relève sa prestation de 50 % si, au moment de l'accident, la personne assurée a au moins un enfant âgé de moins de 20 ans.

Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, AXA paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail attestée par le médecin. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

Indemnité journalière d'hospitalisation

AXA paie l'indemnité journalière convenue en cas d'hospitalisation, pendant la durée du séjour nécessaire à l'hôpital ou dans un établissement de cure. Le versement de la prestation est limité à 730 jours.

Frais médicaux

À compter du jour de l'accident, AXA paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréés les ont dispensés ou prescrits:

- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;
- les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en division privée. Les cures ne sont prises en

charge que si elles ont lieu dans des établissements spécialisés et si AXA les a approuvées;

- les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques.

AXA prend par ailleurs en charge:

- la location d'équipements médicaux;
- la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils auditifs et d'appareils orthopédiques auxiliaires ainsi que leur réparation ou remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées.

AXA prend en charge les frais afférents aux opérations de recherche en vue de sauver la personne assurée jusqu'à concurrence de 30 000 CHF par personne assurée.

AXA prend également en charge la déduction d'indemnité journalière au titre de la participation aux frais d'entretien dans un établissement hospitalier prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

AXA ne prend pas en charge les frais médicaux payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale.

Si un animal domestique transporté dans l'aéronef assuré est blessé, AXA paie les soins vétérinaires jusqu'à concurrence de 2500 CHF par animal ou de 5000 CHF au total par événement. Elle ne rembourse pas les frais vétérinaires payés par des tiers responsables ou par leur assurance de la responsabilité civile.

D4 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés les accidents

- des membres de l'équipage qui utilisent l'aéronef assuré bien que les permis et autorisations prescrits pour eux-mêmes ou l'aéronef assuré fassent défaut;
- des passagers qui savaient ou auraient dû savoir que les permis et autorisations prescrits pour les membres de l'équipage ou l'aéronef assuré faisaient défaut;
- lors de vols entrepris dans le but de perpétrer un délit ou un crime. Cette exclusion n'est valable pour les passagers que s'ils ont participé eux-mêmes au délit ou au crime;
- dus à une guerre ou des troubles. Les extensions de garantie stipulées au point D5 CGA demeurent réservées;
- consécutifs à des radiations ionisantes.

D5 Extensions de garantie

Sont assurés les accidents survenant

- pendant la captivité consécutive à un détournement de l'aéronef assuré;
- durant le séjour involontaire après un saut en parachute pour sauver des vies;
- après un atterrissage forcé;
- pendant le voyage de retour direct subséquent de la personne assurée à son domicile ou pendant la poursuite du voyage vers le lieu de destination initial.

Dans ces cas, la couverture d'assurance conserve sa validité, après l'expiration du contrat, pendant une année à compter du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage forcé.

Les dispositions d'exclusion concernant la guerre et les troubles (point D4 CGA) ne seront pas invoquées pour les accidents dont la personne assurée serait victime

- à bord de l'aéronef assuré si l'accident a été causé par des personnes se trouvant également à bord ou par des matières dangereuses introduites clandestinement dans l'aéronef;
- pendant la captivité consécutive à un détournement de l'aéronef assuré, durant le séjour involontaire après un saut en parachute pour sauver sa vie ou un atterrissage forcé, ainsi que pour le voyage de retour de la personne assurée son domicile ou la poursuite du voyage vers le lieu de destination initial. Les limites temporelles stipulées au point D5, al. 1 CGA s'appliquent également dans ces cas.

Si une guerre venait à éclater

- à laquelle participe la Suisse ou un pays voisin;
- entre deux des pays suivants: Grande-Bretagne, Fédération de Russie, États-Unis, République Populaire de Chine ou entre l'un de ces pays et un État européen, les dispositions du point D5, al. 2 CGA sont abrogées 48 heures après le début des hostilités. Si, à ce moment, la personne assurée est déjà privée de sa liberté, ou que le saut en parachute ou l'atterrissage forcé ont déjà eu lieu, les dispositions du point D5, al. 2, 2^e point CGA prennent fin un an seulement après la survenance de ces événements.

Les extensions de garantie selon les points D5. al. 1 et D5 al. 2 CGA n'ont d'effet que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part aux événements concernés, ni de manière active ni en tant qu'instigateur.

Partie E

Définitions

(Violation de l') obligation de déclarer

L'obligation qui incombe au proposant de fournir toutes les informations requises pour la conclusion du contrat d'assurance. En dissimulant des faits, intentionnellement ou non, le preneur d'assurance s'expose à la résiliation du contrat de la part de l'assureur et au refus de ce dernier d'indemniser le dommage.

Exclusion

Limitation de la couverture d'assurance.

Membres de l'équipage

Personnes autorisées à piloter l'aéronef ou chargées d'autres services à bord par celui qui a le droit d'en disposer, et qui possèdent les permis et autorisations nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions. Sont également considérés comme membres de l'équipage les élèves pilotes en double commande.

Europe

On entend par Europe l'Europe au sens géographique du terme, y compris le Maroc et la Turquie.

Responsabilité civile

La loi prescrit l'assurance de la responsabilité civile de l'exploitant de l'aéronef à l'égard des tiers et des passagers.

Occupants

Membres de l'équipage et passagers.

Casco

Casco est un diminutif du terme assurance-casco; il se rapporte à l'assurance de choses de tout l'aéronef.

Loi sur l'aviation (LA)

Loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (dans sa version en vigueur).

Ordonnance sur l'aviation (OSAv)

Ordonnance sur l'aviation du 14 novembre 1973 (dans sa version en vigueur).

Transporteur aérien

Le transporteur aérien est responsable du transport des personnes, des bagages ou des biens par aéronef. Une entreprise de transport aérien titulaire d'une autorisation peut assumer ce transport contre rémunération ou gratuitement.

Ordonnance sur le transport aérien (OTra)

Ordonnance sur le transport aérien du 17 août 2005 (dans sa version en vigueur).

Convention de Montréal (CM)

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international du 28 mai 1999 (dans sa version en vigueur).

Passagers

Personnes qui, avec l'accord du pilote ou du transporteur aérien, se trouvent à bord de l'aéronef assuré et ne sont pas membres de l'équipage. Les élèves pilotes en double commande effectuant un vol d'initiation et les parachutistes sont assimilés aux passagers.

Franchise

Participation financière du preneur d'assurance au sinistre. La franchise peut être exprimée sous forme de pourcentage ou de montant fixe.

Droit de tirage spécial (DTS)

Unité monétaire créée par le Fonds monétaire international (FMI) et servant d'unité de compte et de paiement. Sa valeur est calculée quotidiennement sur la base d'un panier des principales monnaies internationales (USD, EUR, JPY, GBP).

(Violation de l') obligation de diligence

Violation fautive de règles élémentaires de prévention des sinistres.

Marche des moteurs au point fixe

Marche des réacteurs à des fins techniques sans intention de décoller.

Accident (au sens de la partie D)

Toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

Loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (dans sa version en vigueur).

Aéronef assuré

L'aéronef (y compris les parties intégrantes montées dans celui-ci ainsi que les objets d'équipement se trouvant à bord au moment du sinistre) mentionné dans la police et/ou dans la proposition.

Somme d'assurance

Montant maximal versé à la personne assurée en cas de survenance de l'événement assuré.

Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (dans sa version en vigueur).

Vol retardé

Les prétentions en dommages-intérêts formulées à la suite de retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de biens s'entendent exclusivement au sens de l'art. 10 OTrA.

Valeur de remplacement

Prix à déboursier pour acquérir un nouvel aéronef équivalent ou une nouvelle partie équivalente de l'aéronef.

Accessoires emportés

Tous les objets attachés à l'aéronef à l'aide d'un dispositif prévu à cet effet et servant à la réalisation du vol.

Partie F

Protection des données

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de la préparation du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats tels que des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins dix ans après le règlement dudit sinistre. AXA s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers et créancières gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

Lorsque le produit d'assurance couvre le sinistre: En cas de surveillance d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA.

Par ailleurs, en cas de surveillance d'un sinistre, AXA est habilitée à se procurer auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, offices de la circulation routière ou administrations analogues) ainsi qu'auprès de constructeurs automobiles et d'autres tiers tout renseignement utile, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les offices/tiers précités à transmettre les données correspondantes. Sur ce point, il est renvoyé à l'art. 39 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

- données de base,
- données de base des contrats,
- aperçu des sinistres,
- profils clients.

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Si ce dernier ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données relatives à la santé est exclu.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)